

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS ²	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO.....		15.000f	31.000f	La ligne 1.000 francs	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.				Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Algérie, Tunisie.		-	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : Autres Pays					
	Prix du numéro	Année courante	600f	Année ant.	700f	
	Par la poste :	Majoration de	130f	par numéro		Compte postal 45-20 DAKAR
	Journal légalisé	900f	-	Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1995

Nominations, mutations etc... concernant le personnel 90

1995

PRIMATURE

17 janvier Arrêté primatorial n° 468 PM.-S.G.G.-S.A.G.E. portant nomination d'un conseiller technique à la Primature 90

1995

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

23 janvier Arrêté interministériel n° 612 M.A. créant le Comité de suivi du PASA 90

1995

MINISTERE DE LA JUSTICE

10 janvier Décret n° 95-038 autorisant l'extradition des nommés Lamine Diagne et Maguëye Diagne 90

MINISTERE DE L'ECONOMIE,

1995

DES FINANCES ET DU PLAN

11 janvier Arrêté ministériel n° 327 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 949 M.E.F.P.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E.1 du 17 août 1988 fixant les conditions d'établissement, de fonctionnement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement, des magasins et aires d'exportation et des terminaux conteneurs 91

30 janvier Arrêté ministériel n° 778 M.E.F.P.-D.G.P.-D.D.I. fixant les taux de prélèvement sur les importations d'huiles végétales... 91

30 janvier Arrêté ministériel n° 779 M.E.F.P.-D.G.P.-D.D.I. modifiant les dispositions de l'arrêté n° 9003 du 24 octobre 1994 relatif au prélèvement sur les huiles végétales raffinées importées et sur l'huile d'arachide raffinée produite localement..... 91

MINISTERE DE L'ENERGIE,

DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

1995

10 janvier Arrêté ministériel n° 313 M.E.M.I.-D.M.G. portant fixation de la valeur taxable des produits miniers pour les années 1991 et 1992 92

MINISTERE DE LA SANTE

ET DE L'ACTION SOCIALE

1995

16 janvier Arrêté n° 450 M.S.A.S.-D.P.H. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.. 92

16 janvier Arrêté n° 452 M.S.A.S.-D.P.H. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.. 93

16 janvier Arrêté n° 454 M.S.A.S.-D.P.H. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.. 93

16 janvier Arrêté n° 455 M.S.A.S.-D.P.H. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.. 93

16 janvier Arrêté n° 456 M.S.A.S.-D.P.H. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.. 94

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1995

9 janvier Décret n° 95-023 complétant le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'importation 9

11 janvier Arrêté ministériel n° 319 M.C.A. nommant le Secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar 94

MINISTERE DE LA FEMME,

DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

1995

24 janvier Arrêté n° 635 portant agrément d'une organisation non gouvernementale 94

24 janvier Arrêté n° 637 portant agrément d'une organisation non gouvernementale 9

24 janvier Arrêté n° 809 portant agrément d'une organisation non gouvernementale 9

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 95

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATIONS MUTATIONS ETC...

concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 599 PR - M.S.A.P. - S.G.S.P. - S.A.G.E.

PERS en date du 23 janvier 1995 :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Conseiller personnel du Président de la République de Adama Diallo, Conseiller en Planification, Mle de solde 047.490-H, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 août 1994.

Par arrêté présidentiel n° 601 PR - M.S.A.P. - S.G.A.P. - SAGE - PERS. en date du 23 janvier 1995.

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Conseiller personnel du Président de la République de Mamadou Wahab Talla, Conseiller en organisation principal, Mle 057.063 - E, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le présent arrêté, prend effet à compter du 10 octobre 1994.

PRIMATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 468 PM-SGG-SAGE en date du 17 janvier 1995 portant nomination d'un conseiller technique à la primature.

Article premier. - M. Boubacar Traoré, administrateur civil Mle 370.063 - A est nommé Conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 612 M.A.-M.E.F.P. en date du 23 janvier 1995 créant le comité de suivi du PASA.

Article premier. - Conformément aux dispositions de la lettre de politique de développement agricole (LPDA), il est créé un comité

interministériel de suivi du programme d'ajustement sectoriel agricole (PASA).

Art. 2. - Le comité est chargé :

- de la coordination et du suivi de la mise en oeuvre des actions du PASA;

- de faire périodiquement le point sur l'état d'exécution des engagements, en vue de préparer les missions d'évaluation des bailleurs de fonds;

- de veiller au respect du calendrier de mise en oeuvre des mesures contenues dans le PASA;

- de transmettre ses avis et recommandations, aux ministres concernés sur l'exécution des mesures arrêtées dans le PASA.

Art. 3. - Le comité comprend :

- un représentant de la Présidence;

- un représentant de la Primature;

- un représentant du Ministère de l'Agriculture;

- un représentant du Ministère des Finances;

- un représentant du Ministère du Commerce;

- le Président Directeur général de la SAED;

- le Directeur général de la CPSP;

- le Président Directeur général de la SONACOS.

Art. 4. - Le comité est présidé par un représentant du Ministère de l'Agriculture.

Art. 5. - Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Art. 6. - Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan et le Ministre du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 95-038 en date du 10 janvier 1995 autorisant l'extradition des nommés Lamine Diagne et Maguèye Diagne.

Article premier. - Est autorisée l'extradition des nommés Lamine Diagne, né le 9 septembre 1970 à Paris (10^{ème}), et Maguèye Diagne le 23 août 1969 à Paris (10^{ème}), tous deux de nationalité française, fils des nommés Malick et Fatou Awa Ndiaye objets des mandats d'arrêts décernés le 24 octobre 1994 par M. Pomet, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Nanterre, poursuivis pour vol à main armée et recel, détenus à la Maison centrale d'Arrêt de Dakar suivant ordres de consignation délivrés le 27 octobre 1994 par le Procureur de la République près le Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Art. 2. - Les intéressés seront remis aux autorités françaises sur leur demande, dans le mois qui suivra la notification du présent décret, pour voir statuer sur les infractions à la loi pénale retenues contre eux, lequel délai passé, ils seront remis en liberté et ne pourront être réclamés pour la même cause.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 327 M.E.F.P. en date du 11 janvier 1995 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 9497-MEFP-DGD-DERD-BE.1 du 17 août 1988 fixant les conditions d'établissement, de fonctionnement, d'exploitation et les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement, des magasins et aires d'exportation et des terminaux conteneurs.

Article premier. - Les dispositions des articles 43 et 44 de l'arrêté en objet sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit : « Article 43. - paragraphe 2 : »

Au lieu de :

« les conteneurs, en plus des plombs d'origine, sont obligatoirement plombés par le service des douanes avant leur transfert et leur transfert et leur sortie du port »,

Lire :

« Le transfert et la sortie du port de conteneurs comportant des sceaux commerciaux d'origine agréés et intacts, sont dispensés de scellement douanier et d'escorte sous réserve de l'existence d'une convention entre l'opérateur et l'administrateur des douanes ».

« Toutefois, dans le cas de marchandises sensibles à la fraude où sur lesquelles pèsent de graves soupçons de fraude, l'Administration des Douanes se réserve le droit d'apposer un plomb de douane supplémentaire ou d'imposer une escorte ».

« Article 43. - paragraphe 3 :

Au lieu de :

« Avant de viser le bon de transfert l'agent des douanes, chargé de surveiller l'embarquement, doit vérifier le conteneur, l'intégrité du plombage et apposer le plomb de douane indiqué au paragraphe 2 du présent article ».

Lire :

« Avant de viser le bon de transfert, l'agent des douanes chargé de surveiller l'opération, doit identifier le conteneur, l'intégrité du plomb de douane, dans les cas prévus à l'article 2, ci-dessous »

« Article 44. - paragraphe 1 ligne 4 :

Au lieu de :

« de l'existence du plomb d'origine et de celui de la douane ».

Lire :

« de l'existence du plomb d'origine, et le cas échéant, de celui de la douane ».

Art. 2. - Si au moment du débarquement ou du transfert du conteneur, celui-ci n'est pas plombé au départ ou que le plomb est altéré, brisé ou détérioré, le service appose un plomb de douane conformément à l'article 43, paragraphe 3 du présent arrêté et dont le taux de remboursement sera fixé par le Directeur général des Douanes.

Art. 3. - Pour l'application des dispositions ci-dessus, les sceaux d'origine apposés sur les conteneurs doivent être préalablement agréés par le service des douanes.

Les dossiers de demande d'agrément doivent être adressés au Directeur général des Douanes et comporter les pièces suivantes :

- une autorisation du Directeur général des Douanes portant agrément des locaux à usage d'aire de dédouanement ou de terminal conteneurs conformément aux dispositions de l'article 63, paragraphe 2 du code des douanes ;

- une décision d'agrément en qualité de consignataire simple délivrée par le Port autonome de Dakar et / ou la décision d'agrément en qualité de commissionnaire en douane ;

- une attestation délivrée par le Directeur général des Douanes pour non condamnation suite à une infraction grave à la législation douanière ou fiscale ;

- un exemplaire des statuts du pétitionnaire ;

- un engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire dans les délais fixés et sous les peines de droits, aux obligations prévues par les lois et règlements se rapportant à l'opération envisagée.

Art. 4. - L'agrément est accordé par décision du Directeur général des Douanes, dans un délai de deux mois, à compter de la date de dépôt du dossier à la Direction générale des Douanes. A l'expiration du délai précité et en cas d'absence de réponse, l'agrément est accordé de plein droit sur présentation du récépissé de dépôt de la demande lequel vaut agrément jusqu'à sa délivrance effective.

Art. 5. - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 778 MEFP-DGD-DDI en date du 30 janvier 1995 fixant les taux de prélèvements sur les importations d'huiles végétales brutes.

Article premier. - En application de l'article 3 de l'arrêté n° 009004 du 24-10-1994, le taux de prélèvement sur les huiles brutes végétales est fixé comme suit :

- taux de prélèvement = 0 (Zéro) F. cfa ;

Art. 2. - Le taux ainsi fixé est révisable tous les deux (2) mois pour tenir compte de l'évolution des cours sur le marché international.

Art. 3. - Le Directeur général des Douanes et le Secrétaire général du Fonds de Garantie du Prix de l'Arachide sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 779 MEFP-DGP-DDI en date du 30 janvier 1995 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 9003 du 21 octobre 1994 relatif au prélèvement sur les huiles végétales raffinées importées et sur l'huile d'arachide raffinée produite localement.

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 9003 du 24 octobre 1994 est modifié comme suit :

- 31,82 F/kf

- 28,95 F/L

Pour les huiles végétales importées originaires des pays membres de la CDEAO, il est appliqué une décôte de 3% sur le prélèvement fixé ci-dessus.

Art. 2. - Les différents taux ainsi fixés sont révisables tous les (deux) mois pour tenir compte de l'évolution des coûts sur le marché international.

Art. 3. - Le Directeur général des Douanes et le Secrétaire général du Fonds de Garantie du Prix de l'Arachide sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE MINISTERIEL n° 313 M.E.M.I.-D.M.G. en date du 10 janvier 1995 portant fixation de la valeur taxable des produits miniers pour les années 1991 et 1992.

Article premier. - La valeur taxable pondérée des produits miniers vendus par la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) et la PROCHIMAT pour les années 1991 et 1992 est fixée comme suit :

1° Attapulgate 1991

a) Pour la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (taxable à 2%) :

- ventes locales (42 tonnes) : 11.523,57 FCFA/tonne;
- ventes à l'étranger (111.185 tonnes) : 8.181,93 FCFA/tonne ;

b) Pour la PROCHIMAT (taxable à 5%) :

- ventes de produits finis (815 tonnes) : 27.470 FCFA/tonne ;
- ventes de minerai brut (9003,313 tonnes) : 7024 FCFA/tonne.

2° Attapulgate 1992

Pour la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (taxable à 2%) :

- ventes locales (9 tonnes) : 11.569 FCFA/tonne ;
- ventes à l'étranger (95.920 tonnes) : 7.363,75 FCFA/tonne ;

b) Pour la PROCHIMAT (taxable à 5%) :

- ventes de produits finis (125,950 tonnes) : 37.936 FCFA/tonne ;
- ventes de minerai brut (13.140,065 tonnes) : 7.524 FCFA/tonne.

3° Phosphates 1991

a) Phosphate d'alumine calciné :

- exportations (72.214 tonnes) : 3.583,14 FCFA/tonne ;
- ventes locales phosphal (510 tonnes) : 7.154,46 FCFA/tonne.

N.B. Ventes inférieures à 100.000 tonnes donc taxation à 2%.

b) Phosphate de chaux :

- ventes à l'étranger (120.463 tonnes) : 3.823,37 FCFA/tonne ;
- ventes locales (62.573 tonnes) : 6.659,96 FCFA/tonne.

N.B. Ventes inférieures à 500.000 tonnes donc taxation à 2%

4° Phosphates 1992

a) Phosphate d'alumine calciné :

- exportations (63.510 tonnes) : 3.758,65 FCFA/tonne ;
- ventes locales (266 tonnes) : 7.104,94 FCFA/tonne ;

N.B. : Ventes inférieures à 100.000 tonnes donc taxation à 2%

b) Phosphate de chaux :

- exportations (129.169 tonnes) : 3.258 FCFA/tonne;
- ventes locales (50.151 tonnes) : 6.807,06 FCFA/tonne;

N.B.: Ventes inférieures à 500.000 tonnes donc taxation à 2%.

Art. 2. - Le Directeur des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des produits pharmaceutiques.

Par arrêté ministériel n° 450 MSAS-D.PH en date du 16 janvier 1995 :

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité .

Pommade Galla T/35g des Laboratoires RICHELET sous le numéro 2891.

Art. 2. - La dite spécialité répond à la composition suivante :

	P.100 g
- Acide borique.....	3,000 g
- Gallate basique de bismuth (dermatol)	3,740 g

Excipients : Carbone basique de bismuth, Amidon de blé, Oxyde de zinc, Resoreine, Talc, Vaseline.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées aux : Adjuvant dans le traitement des brûlures superficielles peu étendues, engelures et gerçures comme couverture antiseptique.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- hypersensibilité à l'un des composants,
- lésions suintantes, surinfectées et région des plis, brûlures siègeant sur le visage.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 10,00 FF soit un prix public de 1619 CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 452 MSAS-D.PH en date du 16 janvier 1995 :

Article premier. - le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité SANDIMUM 100 mg/ml flacon 50 ml solution buvable tableau A des laboratoires SANDOZ sous le numéro 2805.

Art. 2. - La dite spécialité répond à la composition suivante :

Par ml Parflaconde 50ml

Ciclosporine (DCI) 100 mg 5g

Excipient : Ethanol, glycérides polyxyéthylénés glycolysés, huile d'olive, azote.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées aux :

- Transplantations d'organes et greffes de moelle osseuse;
- Syndromes néphrotiques;
- Maladies autoimmunes/psoriasis ;
- Polyarthrite rhumatoïde.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- hypersensibilité connue à la ciclosporine;
- infections mal contrôlées antécédents d'affection malignes ou affections malignes évolutives, patients antérieurement traités par l'arsenic;
- patients ayant présentés des kératoses pré-épithéliomateuses ou des carcinomes cutanées sous purathérapie;
- insuffisance rénale, hépatique, hypertension artérielle non contrôlée.

Art. 6. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 1232,00 FF soit un prix public de 133832 CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 454 MSAS-D.PH en date du 16 janvier 1995:

Article premier. - Le visa et de l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Zinnat sirop 125 mg/5 ml des laboratoires Glaxo sous le numéro 2882 tableau A.

Art. 2. - La dite spécialité répond à la composition suivante :

P. 5 ml

Céfuroxime axetil 150 mg

quantité correspondant à céfuroxime 125 mg

Excipient : Acide stéarique, saccharose, arôme tutti frutti, polyvidone K30.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées chez l'enfant et le nourrisson au traitement des infections dues aux germes sensibles et notamment :

Angines et pharyngites ;

- Otites moyennes aiguës.

Art. 5. - les contre-indications sont : Allergies aux antibiotiques du groupe des céphalosporines.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 18 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 28,537 FF.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 455 MSA en date du 16 janvier 1995

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : EphedrafeineT/20 comprimés des laboratoires RICHELET sous le numéro 2889.

Art. 2. - La dite spécialité répond à la composition suivante :

P. comp.

- Chlorhydrate d'Ephedrine 0,030 g

- Cafeine 0,050 g

- Benzoate de sodium 0,050 g

Excipient : Lactose, talc

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées aux :

- asthmes chroniques ;
- certains troubles allergiques ;
- chocs anaphylactiques.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- enfants de moins de 6 ans;
- insuffisance coronarienne ;
- hyperexcitabilité cardiaque;
- hypertension artérielle;
- hyperthyroïdie;
- association avec les I.M.A.O.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 5 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 4,60 FF soit un prix public de 744 CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 456/MSAS-D.PH en date du 16 janvier 1995

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

.....FL/ 30 ml des laboratoires RICHELET sous le numéro 2890.

Art. 2. - La dite spécialité répond à la composition suivante :

- Paliure (Rhammus Paliurus) 25 g
- Alcool à 30° 75 g

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées aux :

- Stimulant de l'élimination drénale d'eau;
- Azotémie (excepté celle liée aux insuffisances rénales relevant d'un traitement spécifique;
- Action rapide sur les signes subjectifs : céphales, troubles visuels, oligurie.

Art. 5. - Les contre-indications sont : aucune

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 5 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 5,40 FF soit un prix public de 874 CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 95-023 en date du 9 janvier 1995 complétant le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'importation.

Article premier. - L'importation, au Sénégal, de bananes (position douanière ex 08-01) est libre.

Art. 2. - Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires, notamment le décret n° 70-1393 du 15 décembre 1970 portant contingentement et réglementation de l'importation des bananes.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 319 MCA en date du 11 janvier 1995 nommant le Secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar.

Article premier. - M. Mbaye Ndiaye, commissaire aux Enquêtes économiques, Mle de solde 378250-G, est nommé Secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar.

Art. 2. - Le Directeur du Commerce intérieur et le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

MINISTERE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

ARRETES MINISTERIELS portant agrément de diverses organisations non gouvernementales.

Par arrêté ministériel n° 635 M.F.E.F.-S.D.C. en date du 24 janvier 1995 :

Article premier. - est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Mission évangélique norvégienne dont le siège est au BP. 30 Nioro du Rip Sénégal.

Art. 2. - La mission évangélique norvégienne opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 89-775 du 30 juin 1989 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 637 M.F.E.F.-S.D.C. en date du 25 janvier 1995 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Association pour la Santé et l'Action sociale dont le siège est à Mermoz Pyrotechnique n° 36 BP 10334 Dakar-Liberté.

Art. 2. - ASAS opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 89-775 du 30 juin 1989 fixant les modalités d'intervention des ONG.

Par arrêté ministériel n° 809 M.F.E.F.-S.D.C. en date du 30 janvier 1995 :

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Mouvement Anti-Tabac dont le siège est à l'Université Cheikh Anta Diop BP 5411 Dakar.

Art. 2. - Le MAT opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 89-775 du 30 juin 1989 fixant les modalités d'intervention des ONG.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment an l'auditoire du tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 93, déposée le 18 février 1993, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque Boulevard Maurice Guèye agissant au nom et pour le compte de

L'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 92-500 du 17 mars 1992 demande l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en vue de la réalisation du programme d'aménagement concerté de la zone de Mbaou Gare « ZAC » d'une contenance totale de 91 ha 96 a et borné au Nord par les titres fonciers n°s 596-R et 1361-R à l'Ouest par les T.F n°s 345 et 346/DP, à l'Est par les titres fonciers n°s 899 et 319 de Rufisque et au Sud par les titres n°s 344/DP, 217/DP et 1059/R.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais.

1° comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 92-500 du 17 mars 1992.

2° qu'il n'est à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Moussa Sow

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE DIENDER-GOSSAS »

Objet : d'unir tous les ressortissants de Diender-Gossas et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité.

- de contribuer à l'émancipation sociale et au développement du village.

Siège social : Khar Yalla n° 61, Dakar chez Marième Diène.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Moussa Niane, *Président;*

El Hadji Dieng, *Secrétaire général;*

Mawa Kâne, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8047 M.INT.-DAGAT en date du 18 janvier 1995.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « FONDATION JACQUES CHIRAC »

Objet :

- D'apporter sa contribution à la lutte du Tiers-Monde pour l'avènement d'un monde meilleur et équitable;

- de regrouper les bonnes volontés désireuses de participer à l'aide au développement du Tiers-Monde;

- de renforcer et développer entre les pays de la sous région Ouest Africaine des liens de coopération, de solidarité, d'intégration et de synergie réciproque;

- de promouvoir, d'organiser et d'appuyer toutes actions de développement et particulièrement, la lutte contre la faim, la sécheresse, l'exode rural, l'émigration, la détérioration du cadre de vie urbain, la drogue, la prostitution, le sida, la délinquance juvénile, la déperdition scolaire et leurs effets induits.

Siège social : à l'Imprimerie du Cayor, Avenue Cheikh Anta Diop, Angle Canal IV - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association.

MM. El Hadji Mansour Niang, *Président;*

Papa Jean Bâ, *Secrétaire général;*

Lamine Diop, *Tésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8033 M.INT.-DAGAT en date du 21 décembre 1994.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16511-D.G. appartenant au sieur Malang Seydi, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 607 de Rufisque appartenant au sieur Momar Guèye, demeurant à Rufisque. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1465-Baol appartenant au sieur Moustapha Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3139-D.G., appartenant au sieur Samba Bassi Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18859-D.G., appartenant à la dame Jeannette Issa. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 625-B.C., appartenant aux héritiers de feu Amadou Souleymane Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 57-Baol, appartenant au sieur Omar Niasse demeurant à Diourbel. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1691 D.G. appartenant à M Cara Bèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1618 D.G. appartenant à M. Cara Bèye 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4368 D.G. appartenant à M Cara Bèye. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 4692-D.G. propriété de la Société « Etablissement PEYRISSAC Sénégal ». 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12806-D.G. appartenant à M. Léon Gabriel Clément. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 22493-D.G. de l'Union sénégalaise de Banques « U.S.B. ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11884-D.G. appartenant au sieur Alioune Badara Wade demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1342-T.H. appartenant à la Société ANCIENS ETABLISSEMENTS CH. PEYRISSAC et Cie. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2738-T.H. appartenant à la Société PEYRISSAC SÉNÉGAL S.A.R.L. 1-2

Etude de M^e Papa Ismêla Kâ, notaire
92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12640-D.G. appartenant à la Société de Transit d'Affrètement d'Exportation et d'importation « STAEI » S.A. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire
19, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23118-D.G. appartenant à M. Youssouf Dembelé et du certificat d'inscription établi au profit de la S.G.B.S. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 6798, propriété de la Société civile immobilière de Dakar (S.C.I.D.) 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 6799, propriété de la Société civile immobilière de Dakar (S.C.I.D.) 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2988, propriété de la Société civile immobilière de Dakar (S.C.I.D.) 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 3014, propriété de la Société civile immobilière de Dakar (S.C.I.D.) 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 8040, propriété de la Société civile immobilière de Dakar (S.C.I.D.) 1-2